



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70
(2020, chapitre 28)

**Loi visant à protéger les personnes
contre les thérapies de conversion
dispensées pour changer leur
orientation sexuelle, leur identité de
genre ou leur expression de genre**

**Présenté le 22 octobre 2020
Principe adopté le 10 novembre 2020
Adopté le 9 décembre 2020
Sanctionné le 11 décembre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion dispensées dans le but de les amener à changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels.

La loi établit que toute thérapie de conversion est réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne. Elle prévoit que toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte.

La loi prévoit également que nul ne peut, à titre gratuit ou onéreux, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers, sous peine d'amende.

La loi interdit toute publicité pour promouvoir les thérapies de conversion, sous peine d'amende.

Enfin, la loi établit explicitement que le fait pour un professionnel de dispenser une thérapie de conversion constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Code des professions (chapitre C-26).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).

Projet de loi n^o 70

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion, lesquelles portent atteinte à leur intégrité et à leur dignité, ainsi qu'à empêcher la publicité de ces thérapies.

On entend par «thérapie de conversion» toute pratique, y compris une pratique de conversion, tout service ou tout traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

2. Toute thérapie de conversion est réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne qui la suit.

Toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte.

3. Nul ne peut, à titre onéreux ou gratuit, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir, directement ou indirectement, d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

4. Nul ne peut faire de la publicité, quel que soit la forme ou le moyen, pour promouvoir les thérapies de conversion ou susceptible de créer une fausse impression quant aux bienfaits de ces thérapies sur la santé des personnes.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

5. Aucun service, médicament, appareil ou autre équipement suppléant faisant partie du traitement d'une thérapie de conversion ne peut être couvert par une assurance.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

6. L'article 2926.1 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

7. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Les services dont le coût est assumé par la Régie en vertu de l'article 3 ne peuvent inclure une thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

CODE DES PROFESSIONS

8. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 59.1.1, du suivant :

« **59.1.2.** Constitue également un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion visées par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

9. L'article 123.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du quatrième alinéa, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 et 59.1.2 ».

10. L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou 59.1.1 » par « , 59.1.1 ou 59.1.2 ».

11. L'article 158.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 et 59.1.2 ».

12. L'article 188.2.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « 59.1.1 », de « , 59.1.2 ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

13. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) toute thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28); ».

DISPOSITIONS FINALES

14. Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente loi, le gouvernement doit, au plus tard le 11 décembre 2021, adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.

Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des buts poursuivis, sont déterminés par le gouvernement.

Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Le ministre doit rendre public ce rapport dans les 60 jours qui suivent sa présentation au gouvernement. ».

15. Le ministre doit, au plus tard le 11 décembre 2023, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

16. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020.